

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 février 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000208.....	01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR FABRICE PAYET – DIRECTEUR DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET ORGANISATION	
2 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000231.....	03
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BRUNO LORION – DIRECTEUR OPÉRATIONNEL COOPÉRATION RÉGIONALE	
3 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000232.....	05
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GILLES THEODORA – DIRECTEUR DÉLÉGUÉ À LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET AUX RELATIONS INTERNATIONALES	
4 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23000513.....	07
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME STÉPHANIE POINY-TOPLAN – CONSEILLÈRE RÉGIONALE	
5 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-144-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 35+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-014-AT.....	10
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-005-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 2+000 (DIFFUSEUR RN1/RN6) AU PR 1+000 (GIRATOIRE CASERNE LAMBERT) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-015-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-002-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1002 DU PR 109+000 AU PR 111+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	
9 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-010-AT.....	16
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	
10 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-011-AT.....	18
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU PR 35+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAO (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJCP N°23000208
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Fabrice PAYET

Directeur des Systèmes d'Information et Organisation

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Fabrice PAYET, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Fabrice PAYET, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Systèmes d'Information et Organisation, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies.

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces ...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité (demandes de subvention...)
- les ampliations des actes administratifs;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Fabrice PAYET, la délégation de signature est confiée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint Ressources.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

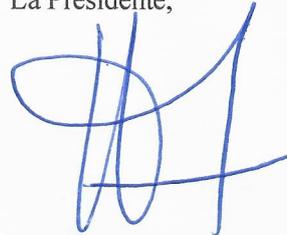
Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint Denis, le

01 FEV. 2023

La Présidente,



Huguette BELLO



Notifié le :

Monsieur Fabrice PAYET
Directeur des Systèmes d'Information et Organisation



ARRETE DAJCP N°23000231

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Bruno LORION

Directeur Opérationnel Coopération Régionale

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Bruno LORION, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bruno LORION, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Opérationnelle Coopération Régionale, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les lettres de notification des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aides ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présence délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno LORION, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Sainte-Clotilde, le

01 FEV. 2023

La Présidente,



Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Bruno LORION
Directeur Opérationnel Coopération Régionale

ARRETE DAJCP N° 23000232

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Gilles THEODORA

Directeur Délégué à la Coopération Institutionnelle et aux Relations Internationales

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Gilles THEODORA, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gilles THEODORA, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Déléguée à la Coopération Institutionnelle et aux Relations Internationales, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale

- tous les actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par la collectivité ;
- les ampliements des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- les certifications du service fait ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) relevant des attributions de la Direction.

II. Gestion du personnel

- les décisions individuelles des agents (congés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations ...)

III. Commande publique

- les actes d'exécution de tous les marchés et accords cadres, gérés par la Direction, sans incidence financière dont notamment :
- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitance remis en cours d'exécution du marché), pour les marchés de travaux lorsque la maîtrise d'œuvre n'est pas intégrée à la Direction ;
 - les ordres de service et leurs notifications ;
 - les décisions relatives aux garanties à première demande ;
 - les décisions relatives aux cessions de créances ;
 - les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du code du travail ;
 - les certificats de cessibilité des créances.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles THEODORA, la délégation de signature est donnée à Madame Claudine DUPUY, Directrice Générale des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

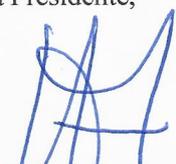
Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le

01 FEV. 2023

La Présidente,


Hugnette BELLO



Notifié le :

Monsieur Gilles THEODORA,
Directeur Délégué à la Coopération Institutionnelle et aux Relations Internationales

ARRETE DAJCP N° 23000513

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME STEPHANIE POINY-TOPLAN
Conseillère Régionale

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU* Le code général des collectivités territoriales ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant* que Madame la Présidente sera absente lors de la signature de la Convention « Culture et Santé » 2023-2027, le vendredi 03 février 2023.

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Madame Stéphanie POINY-TOPLAN, pour et exclusivement :

- la signature de la Convention « Culture et Santé » 2023-2027.

Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 01 FEV. 2023

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Madame Stéphanie POINY-TOPLAN
Conseillère Régionale



Huguette BELLO



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-144-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 35+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI et le maître d'oeuvre DID / ETN Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/01/2023 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les bretelles d'insertion de l'échangeur de Paniandy sur la RN2 pour permettre les travaux d'aménagement

de l'échangeur de Paniandy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur les bretelles d'insertion de l'échangeur de Paniandy sur la RN2 dans les deux sens est réglementée, **dés signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2023 inclus de 07h00 à 17h00 sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante en fonction du phasage et de l'avancement du chantier :

Phase 1 :

- la circulation est interdite sur la partie amont de la bretelle d'insertion sur la RN2 du sens rivière du mat vers Saint-Denis. Une déviation est mise en place par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Paniandy côté montagne dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Bras-Panon pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord.

Phase 2 :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Paniandy dans le sens Est/Nord.

Pour les usagers venant de la rivière du mât, une déviation est mise en place par la bretelle d'insertion de l'échangeur de Paniandy côté montagne dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Bras-Panon pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord.

Pour les usagers venant de Bras-Panon, une déviation est mise en place par le chemin CFR jusqu'à l'échangeur de Bras-Panon pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

Phase 3 :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur de Paniandy dans le sens Nord/Est. Une déviation est mise en place par la RN2002, le chemin CFR jusqu'à l'échangeur de Bras-Panon pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée du chantier, l'usager empruntera les voies de contournement qui seront opérationnelles en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI, et vérifiée par la maîtrise d'oeuvre la Direction des Infrastructures et des Déplacements / ETN Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-014-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-005-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6)
au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert)
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-005-AT en date du 13/01/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) selon le DESC raccordement NPRSD côté montagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/01/2023 ;

CONSIDÉRANT pour permettre l'achèvement des travaux sur la chaussée, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-005-AT interdisant la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, depuis le diffuseur RN1/RN6 et jusqu'au giratoire Caserne Lambert.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-005-AT réglementant la circulation sur la RN1 dans le sens Ouest/Nord, du PR2+000 (diffuseur RN1/RN6) au PR1+000 (giratoire Caserne Lambert) **est prolongé jusqu'au 02 février 2023 inclus de 20h00 à 05h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 depuis le diffuseur RN1/RN6 et déviée par la RN6.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise MT6.1 sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement d'entreprise MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 01/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-015-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) conformément aux DESC transmis et validé par le maître d'oeuvre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Grand Viaduc de la Nouvelle Route du Littoral - RN1 pour permettre les travaux d'essais du laboratoire sur différents endroits (5).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur le Grand Viaduc de la Nouvelle Route du Littoral - RN1 est réglementée dans le sens St Denis vers La Possession, **de 20h00 à 05h00 le jeudi 02 février 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est neutralisée sur la voie lente ou voie de droite sur les 5 secteurs à investiguer.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

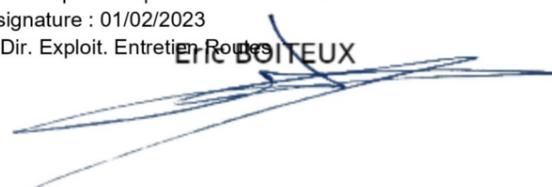
Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par ERIC BOITEUX
Date de signature : 01/02/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-002-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1002
du PR 109+000 au PR 111+000
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 2300023 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Association TEAM PODIUM ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1002 du PR 109+000 au PR 111+000 pour permettre la fermeture de la RN pour le bon déroulement de la manifestation RUN Moto de St-Joseph.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN 1002 du PR 109+000 au PR111+000 est réglementée, de 07h00 à 19h00 le dimanche 12 février 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- du giratoire G5 au giratoire G6 dans les deux sens de circulation : la vitesse est limitée à 30km/h et le stationnement est autorisé sur l'accotement.
- la circulation du giratoire G6 à la rue Jean Albany est interdite et déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'association TEAM PODIUM sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Président de l'Association TEAM PODIUM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 27 JAN. 2023



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-010-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 77+930
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

VU l'arrêté mairie n°22/PRM/DAJ/DA/MJC/2023 en date du 25/01/2023 portant réglementation de la circulation ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 30/01/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, de 07h00 à 15h00 le samedi 04 février 2023.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord,
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 30/01/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° SRS-2023-011-AT
portant réglementation temporaire
de la circulation sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 35+200
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 24/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 30/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 35+200 pour permettre le bon déroulement d'un chantier sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Cilaos, en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation des trois camions immatriculés AE660GL, BW807PB et DX523XP, de PTAC respectifs 26T, 32T et 26T est autorisée **du 30/01/2023 au 28/04/2023 de 08h30 à 16h30** sauf samedis, dimanches et jour férié sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR35+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850
- OA de la ravine Job : PR15+080
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR18+650
- OA après kiosque Pavillon PR 20+735
- OA de la ravine Burel n°2 PR21+180
- OA de la ravine Fougère n°2 PR24+870
- OA ruisseau Piton Morel n°2 PR28+250
- OA sur Bras de Benjoin : PR31+020

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL GANGAMA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SARL GANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 01/02/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes